

1ST SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO 48 ELIZABETH II, 1999 1^{re} SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO 48 ELIZABETH II, 1999

Bill 15

Projet de loi 15

An Act to regulate the discharge of ballast water in the Great Lakes Loi réglementant le déchargement de l'eau de lest dans les Grands Lacs

Mr. Ouellette

M. Ouellette

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading November 16, 1999

1re lecture

16 novembre 1999

2nd Reading

2^e lecture

3^e lecture

3rd Reading Royal Assent

Sanction royale





EXPLANATORY NOTE

The Bill prohibits ocean-going ships on the Great Lakes system from docking in Ontario if they have not complied with ballast water control guidelines prescribed by regulations.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi interdit aux navires de haute mer naviguant dans le réseau des Grands Lacs de s'amarrer en Ontario s'ils n'ont pas satisfait aux lignes directrices visant le contrôle de l'eau de lest prescritespar règlement.

1999

An Act to regulate the discharge of ballast water in the Great Lakes

Loi réglementant le déchargement de l'eau de lest dans les Grands Lacs

Preamble

There have been many exotic marine species introduced by accident in the Great Lakes system, with adverse consequences for native species and Ontario's fresh water environments. If ocean-going ships adhere to appropriate guidelines, such as the Great Lakes Ballast Water Control Guidelines of the Canadian Coast Guard, it should reduce the probability of additional non-native species being introduced, that can be harmful to the balance of nature that now exists.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

- 1. In this Act,
- "ballast water control guidelines" means the guidelines prescribed by regulations made under section 6; ("lignes directrices visant le contrôle de l'eau de lest")
- "Great Lakes system" includes the Great Lakes, any navigable waters connecting the Great Lakes and the St. Lawrence River. ("réseau des Grands Lacs")

Application

2. This Act applies with respect to oceangoing ships in the Great Lakes system that carry water as ballast.

Ships not to dock

3. (1) Subject to subsection (3), the master of a ship shall not dock the ship at a provincially or privately owned dock or wharf in the Great Lakes system if the ship has not complied with the ballast water control guidelines since it last entered the system.

Ships not permitted to dock

(2) Subject to subsection (3), no one who has the management or control of a provincially or privately owned dock or wharf shall permit a ship to dock there if the person has

Un grand nombre d'espèces marines exotiques ont été introduites accidentellement dans le réseau des Grands Lacs avec pour conséquence des effets néfastes pour les espèces indigènes et les divers environnements des eaux douces de l'Ontario. Si les navires de haute mer respectent les lignes directrices appropriées, notamment les Lignes directrices visant le contrôle de l'eau de lest dans les Grands Lacs de la Garde côtière canadienne, cela devrait avoir pour effet de rendre moins probable l'introduction d'autres espèces non indigènes qui peuvent nuire à l'équilibre écologique actuel.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Définitions

Préambule

- «lignes directrices visant le contrôle de l'eau de lest» Lignes directrices que prescrivent les règlements pris en application de l'article 6. («ballast water control guidelines»)
- «réseau des Grands Lacs» Comprend les Grands Lacs, toutes eaux navigables communiquant avec les Grands Lacs et le fleuve Saint-Laurent. («Great Lakes system»)
- **2.** La présente loi s'applique aux navires de haute mer naviguant dans le réseau des Grands Lacs et qui sont munis de lest liquide.

d'application

Amarrage et

accostage

interdits

Champ

- 3. (1) Sous réserve du paragraphe (3), le responsable d'un navire ne doit pas l'amarrer à un quai ni à un appontement dont la propriété est privée ou provinciale dans le réseau des Grands Lacs si le navire n'a pas satisfait aux lignes directrices visant le contrôle de l'eau de lest depuis sa dernière entrée dans le réseau.
- (2) Sous réserve du paragraphe (3), nulle personne chargée de la gestion ou du contrôle d'un quai ou d'un appontement dont la propriété est privée ou provinciale ne doit per-

Amarrage interdit aux navires reasonable grounds to believe that the ship has not complied with the ballast water control guidelines since it last entered the Great Lakes System.

Emergency exception

- (3) Subsections (1) and (2) do not apply if it is necessary for the ship to dock in order to
 - (a) danger to the health or safety of any person;
 - (b) impairment or immediate risk of impairment of the quality of the natural environment for any use that can be made of it; or
 - (c) injury or damage or immediate risk of injury or damage to any property.

Offence

4. Every person who contravenes this Act is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$10,000.

Regulations

5. The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing ballast water control guidelines for the purpose of this

Crown bound

6. This Act binds the Crown.

Commencement

7. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

8. The short title of this Act is the Great Lakes Environmental Protection Act, 1999.

mettre à un navire de s'amarrer à ce quai ou de s'accoster à cet appontement si elle a des motifs raisonnables de croire que le navire n'a pas satisfait aux lignes directrices visant le contrôle de l'eau de lest depuis sa dernière entrée dans le réseau des Grands Lacs.

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appli- Exception quent pas s'il est nécessaire que le navire en cas d'urgence s'amarre afin d'éviter, selon le cas :

- a) un danger pour la santé ou la sécurité de quiconque;
- b) une dégradation ou un risque immédiat de dégradation de la qualité de l'environnement naturel pour tout usage qui peut en être fait;
- c) un préjudice ou des dommages ou un risque immédiat de préjudice ou de dommages à un bien.
- 4. Quiconque contrevient à la présente loi Infraction est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 10 000 \$.

5. Le lieutenant-gouverneur en conseil Règlements peut, par règlement, prescrire des lignes directrices visant le contrôle de l'eau de lest pour l'application de la présente loi.

6. La présente loi lie la Couronne.

Couronne liée.

7. La présente loi entre en vigueur le jour Entrée en vigueur où elle reçoit la sanction royale.

8. Le titre abrégé de la présente loi est Loi Titre abrégé de 1999 sur la protection environnementale des Grands Lacs.